

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond,

Par M. Roland RUET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi « relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond ».

Le Conseil d'Etat, en effet, dans sa séance du 30 juin 1975 et sur la requête du « Syndicat national des moniteurs de ski français », a annulé l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, en date du 1^{er} août 1973.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnaux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Cláudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Héléne Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.

Voir le numéro :

Sénat : 212 (1975-1976).

Examens et concours. — Ski nordique de fond. — Moniteurs.

Aux termes de l'article premier de cet arrêté « nul ne peut enseigner le ski nordique de fond contre rémunération s'il n'est titulaire des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond, créé par le présent arrêté ».

Dans le même article premier, il est indiqué que le ski nordique de fond « comprend un ensemble de déplacements qui incluent le ski de fond, la promenade nordique, la randonnée nordique, le raid nordique ».

Il est précisé que « le ski nordique de fond se pratique en moyenne montagne sur des terrains vallonnés excluant tout accident de terrain important ».

La loi n° 63-806 du 6 août 1963, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, posait le principe, dans son article premier, que « nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique et sportive à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tous titres similaires » s'il n'est muni : a) d'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions déterminé par le Ministre de l'Education nationale et délivré par ses soins, soit sous son contrôle par arrêté contresigné des Ministres intéressés, ou par décisions prises sur délégation du Ministre de l'Education nationale par les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive offrant des garanties reconnues après l'avis de juristes qualifiés... » ;

Cette loi, de portée pourtant très générale, n'abrogeait pas la loi n° 48-269 du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski. Le décret n° 51-137 du 26 septembre 1951 pris pour l'application de la loi du 18 février 1948 restait donc valide.

La question qui se posait au moment où le Gouvernement a créé, par arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1973, les « brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur ou de professeur de ski nordique de fond » était de savoir si cette création était compatible avec les dispositions du décret du 26 septembre 1951 concernant l'organisation de l'enseignement du ski.

Considérant l'article 7 de la loi du 18 février 1948 ainsi que les articles 6 et 8 du décret du 26 septembre 1951, le Conseil d'Etat a estimé que l'enseignement du ski nordique de fond était légalement donné par les personnes titulaires du brevet ou du diplôme

créés par la loi du 18 février 1948 et le décret du 26 septembre 1951 et délivrés en vertu de ces textes. Il a donc jugé que l'arrêté évoqué a été pris illégalement sur le fondement d'une législation qui ne pouvait donner compétence au Secrétaire d'Etat pour créer un nouveau brevet particulier pour l'enseignement « de cette forme de pratique du ski ».

Dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est présenté, le Gouvernement invoque la loi n° 75-988 du 29 août 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport qui abroge la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski pour justifier *a posteriori* l'existence des brevets d'Etat pris sur la base de la loi du 6 août 1963.

C'est une argumentation que l'on peut difficilement défendre. On ne peut non plus nier qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski les modalités d'application de cette loi devaient être fixées par décret alors que le texte de 1973 a la forme juridique d'un arrêté. En revanche, il nous apparaît que l'argument d'ordre humain est d'un poids beaucoup plus fort. 289 personnes, en effet, qui avaient obtenu, soit à la suite d'épreuves de formation spécifique, soit par équivalence le brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond, ne peuvent plus, depuis le 24 août 1975, exercer leur profession contre rétribution.

Votre commission est toujours sensible, lorsqu'une demande de validation lui est demandée, à une argumentation fondée sur l'obligation morale de ne pas léser les intérêts de personnes qui ont pu, de bonne foi, considérer qu'un arrêté, en l'occurrence l'arrêté du 1^{er} août 1973, avait toute sa valeur juridique ; c'est un peu la confiance du citoyen en la parole des représentants de l'Etat qui pourrait être ébranlé et c'est aussi un problème d'équité. Mais dans le cas qui nous occupe, il nous semble qu'un second argument doit nous incliner à demander au Sénat la validation des résultats des épreuves spécifiques organisées entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond et la validation des arrêtés portant attribution du brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond par équivalence.

La loi de 1963, nous l'avons déjà indiqué, avait une portée extrêmement générale. Elle ne limitait en rien les possibilités données au Ministre de l'Education nationale de déterminer les diplômes correspondant aux différentes activités sportives.

Certes, elle n'abroge pas la loi de 1948, sur la pratique du ski, mais quand on lit le décret du 26 septembre 1951 pris pour l'application de cette dernière loi, on s'aperçoit que l'objet même du décret est un sport bien déterminé appelé très souvent et improprement d'ailleurs dans ce document « le ski français » (1), alors qu'on aurait dû écrire « ski alpin » en raison du relief très accusé de ces jeunes montagnes, et que ce texte de 1951 ne concerne en aucune façon le ski de fond, dit improprement « nordique », ou plus simplement le ski de fond dont il est écrit dans l'arrêté de 1973 qu'il se pratique « en moyenne montagne sur des terrains vallonnés excluant tout accident de terrain important ».

Le ski de fond est-il une *forme* du ski ou peut-il être considéré comme une *discipline bien distincte*, sous réserve naturellement de certaines similitudes du ski alpin ? Le Conseil d'Etat a semblé estimer que le ski nordique de fond était une simple *forme de ski*, le ski étant considéré comme une discipline unique. Mais on peut parfaitement et l'on doit même admettre que le ski de fond soit considéré comme ayant des exigences, des caractéristiques suffisamment distinctes de celles du ski alpin pour constituer une discipline *différente* justifiant une réglementation *spéciale* de son enseignement. Votre rapporteur voudrait d'ailleurs rendre ici l'hommage qu'ils méritent aux moniteurs de ski de fond qui témoignent d'une conviction et d'une conception très pure du sport.

Nous retenons donc deux raisons pour l'adoption du projet de loi qui nous est soumis. La première concerne la situation des personnes qui ont acquis des diplômes en application de la loi de 1963 et du décret du 1^{er} août 1973. La seconde raison repose sur l'idée que le ski de fond tel qu'il est défini par l'arrêté du 1^{er} août 1973 a une spécificité suffisante par rapport au ski alpin pour justifier l'organisation d'un diplôme de moniteur entièrement distinct de celui que le décret du 26 septembre 1951 a institué.

Au bénéfice de ces observations présentées dans le rapport, et sous réserve des amendements qui vous sont proposés, la Commission des Affaires culturelles vous demande d'adopter le projet de loi n° 212 (1975-1976) relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond.

(1) La spécificité de ce ski est considérée par les auteurs du décret comme si accusée que le « Comité consultatif » est chargé de « mettre au point la méthode d'enseignement du ski » et que les diplômes (art. 5 et 7) sont des brevets de moniteur auxiliaire et de moniteur de « ski français ».

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte du Gouvernement.

Les épreuves spécifiques organisées entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond sont validées.

Texte proposé par la commission.

Sont validés les *résultats* des épreuves spécifiques organisées *sur la base de l'arrêté du 1^{er} août 1973 pris par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, et qui ont eu lieu* entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski de fond.

Commentaires. — La formulation qui vous est proposée a pour objet de faire référence à l'arrêté du 1^{er} août 1973 et de supprimer l'adjectif « nordique » dont on ne voit pas la justification puisque la dénomination olympique exacte de cette spécialité sportive est bien « ski de fond ».

Pour ce qui est de la référence à l'arrêté du 1^{er} août 1973, nous pensons que la validation qui nous est demandée doit reposer en partie sur la reconnaissance de la spécificité du ski de fond par rapport au ski alpin qui a fait l'objet de la loi de 1948 et du décret de 1951 et par conséquent sur la légalité de l'arrêté en question.

Article 2.

Texte du Gouvernement.

Les candidats déclarés admis aux épreuves mentionnées à l'article premier ci-dessus, sous réserve qu'ils aient passé avec succès l'examen de formation comme prévu par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports en date du 8 mai 1974, sont considérés comme titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme moniteur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification exigée pour l'animation dans cette discipline et l'initiation à celle-ci.

Texte proposé par la commission.

Les candidats déclarés...

... sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré...

... comme moniteur de ski de fond...

... et l'initiation à celle-ci.

Commentaires. — A partir du moment où le Parlement valide les résultats des épreuves organisées sur la base de l'arrêté du 1^{er} août 1973, il apparaît clairement que les candidats déclarés admis à ces épreuves sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré alors que l'expression « considérés comme » semble diminuer leur qualification.

La suppression de l'adjectif « nordique » serait la conséquence de ce qui aura été décidé pour l'article premier. Nous estimons qu'il n'est pas souhaitable, en raison du caractère universaliste du sport, de parler de « ski nordique » ou de « ski français » comme cela se voit dans la rédaction des décrets du 26 septembre 1951 et de l'arrêté du 1^{er} août 1973. Il convient de suivre très strictement les dénominations décidées par le Comité international olympique.

Article 3.

Texte du Gouvernement.

Les arrêtés du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports en date du 15 janvier 1974, du 1^{er} avril 1974 et du 9 décembre 1974 portant attribution du brevet d'Etat de professeur de ski nordique portant équivalence sont validés.

Texte proposé par la commission.

Les arrêtés du Secrétariat...
...de professeur de ski de fond portant équivalence sont validés.

Commentaires. — L'amendement proposé par la commission et tendant à la suppression de l'adjectif « nordique » est une conséquence des précédentes propositions.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit l'article premier :

Sont validés les résultats des épreuves spécifiques organisées sur la base de l'arrêté du 1^{er} août 1973 pris par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, et qui ont eu lieu entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski de fond.

Art. 2.

Amendement : A la quatrième ligne de l'article, après les mots :

... en date du 8 mai 1974...

Supprimer les mots :

... considérés comme...

Amendement : A la septième ligne, après les mots :

... moniteur de ski...

Supprimer le mot :

... nordique...

Art. 3.

Amendement : A la troisième ligne, après les mots :

... professeur de ski...

Supprimer le mot :

... nordique...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... considérés comme titulaires...

par le mot :

... détenteurs...

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Après les mots :

... professeur de ski...

Supprimer le mot :

... nordique...

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les épreuves spécifiques organisées entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond sont validées.

Art. 2.

Les candidats déclarés admis aux épreuves mentionnées à l'article premier ci-dessus, sous réserve qu'ils aient passé avec succès l'examen de formation commune prévu par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports en date du 8 mai 1974, sont considérés comme titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme moniteur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification exigée pour l'animation dans cette discipline et l'initiation à celle-ci.

Art. 3.

Les arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en date des 15 janvier 1974, 1^{er} avril 1974 et 9 décembre 1974, portant attribution du brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond par équivalence sont validés.

Les titulaires de ce diplôme sont considérés comme titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme professeur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification supérieure d'éducateur sportif dans cette discipline.